

La chancellerie angevine de Sicile au temps de Charles I^{er}

(1266-1285)

Stefano Palmieri



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rives/1183>

DOI : 10.4000/rives.1183

ISBN : 978-2-8218-0054-0

ISSN : 2119-4696

Éditeur

TELEMME - UMR 6570

Édition imprimée

Date de publication : 10 octobre 2007

Pagination : 45-55

ISSN : 2103-4001

Référence électronique

Stefano Palmieri, « La chancellerie angevine de Sicile au temps de Charles I^{er} », *Rives nord-méditerranéennes* [En ligne], 28 | 2007, mis en ligne le 21 décembre 2012, consulté le 19 avril 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/rives/1183> ; DOI : 10.4000/rives.1183

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Tous droits réservés

La chancellerie angevine de Sicile au temps de Charles I^{er}

(1266-1285)

Stefano Palmieri

- 1 Plus jeune frère de Saint Louis, Charles I^{er} d'Anjou était appelé à un destin médiocre. Il n'en fut rien. L'homme a toujours fasciné pour son audace et ses réussites. Il devint maître de vastes domaines, du Maine et de l'Anjou à la Provence, au royaume de Sicile, aux Balkans et à la Palestine. Il se trouva à un pas de la reconquête de l'empire de Constantinople et de la Terre Sainte. Seules les Vêpres de 1282 brisèrent son élan.
- 2 Cependant, ses qualités d'administrateur rigoureux, soucieux d'un contrôle direct de ses terres, ne se reconnurent qu'assez tardivement. Cette autre dimension du personnage se comprit dans les vingt dernières années du XIX^e siècle, grâce aux travaux conduits par Paul Durrieu et par Bartolommeo Capasso. Cette révision résulta de la mise en ordre, par ces deux érudits, du monceau auquel se trouvait réduit le reste des archives angevines conservées à Naples. Le désordre n'avait cessé de s'aggraver depuis le XVI^e siècle. La réorganisation permettait de tirer tout le profit d'une masse documentaire encore considérable. Pour le premier Angevin, répartie en 56 volumes, elle aurait atteint, selon les estimations, dans les 100 000 actes.
- 3 Les archives angevines, celles de Charles I^{er} et de ses successeurs, furent incendiées en 1943 par les troupes allemandes d'occupation. Heureusement, les travaux s'étaient multipliés avant la tragédie. En outre, les archivistes napolitains lancèrent alors, sous la direction de Riccardo Filangieri, une œuvre de restauration basée sur les copies et les éditions des actes disparus : *I registri della cancelleria angioina ricostruiti* (cités RCA). Le premier volume parut en 1950. L'entreprise se poursuit. Elle est toutefois achevée pour le premier Angevin (hors quelques compléments marginaux). Il est pleinement possible de proposer, aujourd'hui, un bilan sur sa chancellerie. Cette dernière ne se comprend qu'en référence à la cour.

La magna regia curia

- 4 La *magna regia curia*, la « grande cour royale », représentait le noyau central de l'administration régnicole. Elle se composait du roi, de ses parents, de ses familiers les plus prestigieux, à savoir les grands vassaux et les grands officiers avec leurs lieutenants, des conseillers royaux, des clercs de l'hôtel, de ceux de la chapelle, des « maîtres rationaux » (préposés à la comptabilité publique). Il faut ajouter un personnel subalterne, également du nombre des familiers : avocats fiscaux, notaires, etc. Selon les circonstances, des prélats intégraient aussi la cour. De même, divers vassaux ou fonctionnaires périphériques étaient ponctuellement convoqués à la résidence royale. Le roi ne participait pas à toutes les affaires de sa cour. Pour l'ordinaire, il se contentait d'un contrôle sur les organes qui assuraient cette gestion courante et qui lui communiquaient les décisions arrêtées par les différents offices.
- 5 La grande cour se réunissait périodiquement au complet, à la façon d'un conseil d'État. Dans sa plénitude, elle exerçait également la fonction judiciaire de cour des pairs, mais à la suite des réformes introduites en conséquence des Vêpres (1282), lors du parlement de San Martino (1283). Le roi n'assistait pas nécessairement aux réunions. Néanmoins, il prenait acte des conclusions. Il promulguait d'éventuelles *litterae responsales* sur les points débattus. Il examinait en conseil restreint les demandes qui concernaient les concessions *de gratia*. L'expédition des affaires administratives par les fonctionnaires, c'est-à-dire les actes *de curia*, ne réclamait pas habituellement la convocation d'un conseil. Si la question l'exigeait, l'officier soumettait ses doutes à la *curia*. Le roi pouvait régler directement le problème à l'aide d'un conseil restreint.
- 6 Cependant, deux ordres d'affaires bénéficiaient d'organismes détachés de la grande cour, nettement individualisés. Le maître justicier se trouvait à la tête d'une formation restreinte, la grande cour du maître justicier. Elle tenait ses écritures. Seules des sentences étaient quelquefois copiées, à titre exemplaire, dans les registres de chancellerie. La chambre surveillait les comptes de l'administration publique et administrait le domaine. La chambre détruisait sa comptabilité analytique à l'issue des exercices. Les archives de la chancellerie ne gardaient souvenir que des documents synthétiques. En 1277, le trésor fut séparé de la chambre. Il exerça sa gestion comptable et produisit sa documentation personnelle.
- 7 Toutefois, pendant le règne de Charles I^{er} et les débuts de celui de Charles II (1285-1309), la cour maintint des formes souples. Elle ne se stabilisa que lentement dans ses structures, comme dans sa résidence à Naples. L'administration ordinaire se distingua seulement alors de la personne physique du roi. L'imprécision et le mélange des rôles se reflétaient dans la conception de la chancellerie.
- 8 Celle-ci rédigeait et expédiait les actes écrits produits par la *magna regia curia*. Avec Charles I^{er}, le terme de chancellerie restait polysémique. Au sens large, il s'entendait comme l'organe producteur des documents écrits de l'administration centrale, ce qui impliquait une charge vaste et variée. Au sens restreint, il désignait l'office du chancelier. En fait, le personnel circulait aisément entre cette chancellerie proprement dite, la chambre et la grande cour, selon le principe qu'il appartenait globalement à la *familia regis*. Néanmoins, la chancellerie de Sicile bénéficiait d'un passé déjà solide.

L'héritage de Frédéric II

- 9 Ni les domaines français de Charles I^{er} ni la Provence ne lui offraient le modèle d'une chancellerie comparable à celle qu'il trouva dans le royaume sicilien. Elle résultait d'une avancée de l'administration publique commencée avec le premier roi normand, Roger II (1130-1154). Sans remonter si loin, il suffit de rappeler ce qu'avait réalisé Frédéric II.
- 10 Son administration se distinguait par un flux constant d'actes écrits, du centre vers les périphéries, enregistrés en grande partie avant leur expédition. En retour, les officiers provinciaux occupés aux tâches les plus variées alimentaient la cour de rapports, bilans, enquêtes et listes diverses. De plus, Frédéric II avait résolu que tous les fonctionnaires viendraient à la cour, à la fin de leur mandat, pour justifier leur conduite, avant de rendre leurs comptes. Par ailleurs, il faudrait envisager tous les actes délivrés aux particuliers. En même temps, Frédéric II réorganisait la chancellerie et les archives. Les deux étaient strictement associés. Les archives gardaient la mémoire et garantissaient l'authenticité des actes déposés.
- 11 La pratique de la chancellerie demeurait, au vrai, assez sommaire. Il n'y avait pas une rigoureuse spécialisation du personnel. Les « notaires » assuraient indifféremment les diverses opérations de rédaction, d'écriture des grosses et d'enregistrement. La responsabilité de la chancellerie restait divisée entre deux juges de la grande cour. Elle ne s'unifiait qu'en 1241, quand Pierre des Vignes était nommé logothète et protonotaire. Un chancelier, Gualtieri di Ocra, apparut avec Conrad IV et Manfred. Il ne se maintint que de 1251 à 1263. Il n'existait pas de lieu unique pour la garde des archives, mais divers dépôts. Les deux principaux étaient les châteaux de Canosa et de Lucera.
- 12 Il demeure que l'enregistrement était une opération essentielle. Elle se réalisait avec soin, dans l'ordre chronologique, sur des registres de papier. Il existait deux séries parallèles, l'une pour les actes destinés aux administrations (*de curia*), l'autre pour ceux adressés aux particuliers (*de privatis*). Il y avait encore des écritures comptables, concernant les différentes provinces et leurs revenus fiscaux.
- 13 Charles I^{er} ne mit que partiellement à profit l'expérience des Hohenstaufen en matière de chancellerie. Il n'y a pourtant aucun doute qu'il pouvait, après sa victoire du 26 février 1266, consulter leurs archives. Contrairement à une légende noire, il ne détruisit pas cette documentation, au contraire. Des copies des actes les plus précieux furent même réalisées. Il faut reconnaître des choix conscients et sélectifs de la part du premier Angevin.

Giozzolino Della Marra et la documentation comptable

- 14 L'artisan du passage entre les deux dynasties, souabe et angevine, fut Giozzolino Della Marra († 1278). Maître rational de Manfred, il conserva sa charge avec le nouveau roi, dont il resta un proche. Il lui garantit les moyens de ses entreprises. La place tenue par les maîtres rationaux à la cour des deux premiers Angevins s'explique, assurément, par son influence et par son action.
- 15 Sous Manfred, cet officier gardait la comptabilité publique. Il apporta immédiatement au vainqueur la documentation d'ordre comptable et fiscal des Hohenstaufen. De la sorte, dès les premiers temps du règne de Charles I^{er}, on constate le contrôle par

l'administration fiscale des écritures qui lui étaient utiles, qu'il s'agît de les préserver ou de les produire. Le système durerait.

- 16 Les finances avaient théoriquement à leur tête le grand chambrier. La responsabilité effective appartenait davantage à ces maîtres rationaux qui détenaient les écritures. Songeons qu'ils établissaient et révisaient les comptes, tant ceux de l'administration centrale que des officiers périphériques. Ils étaient encore les dépositaires de toute la documentation relative aux possessions de la couronne et aux fiefs, depuis celle laissée par la précédente dynastie. En réalité, il fallait s'adresser à eux pour les questions les plus diverses et les plus importantes, et non pour les seuls problèmes financiers. Par exemple, en 1278, une plainte de l'archevêque de Bari contre des barons qui avaient envahi, selon lui, l'un de ses casaux suscitait une enquête administrative. Le roi se tournait alors vers les archives de Giozzolino Della Marra¹.
- 17 Entre autres, les maîtres rationaux tenaient à jour un registre des mandements de payer ou recevoir de l'argent, et des « cahiers de tous les droits fiscaux ». Ils étaient invités à inventorier chaque année les biens du roi. En 1273, Giozzolino Della Marra dressait le fameux *Liber donationum Caroli I*, complété jusqu'en 1281. Il répertoriait systématiquement les concessions de fiefs, accordées par le nouveau monarque, avec les obligations qui en résultaient². Les maîtres rationaux conservaient de façon générale les enquêtes. Ils en diligentaient.
- 18 Leur action et leur modèle contribuèrent beaucoup à la multiplication et à l'efficacité des enquêtes, qui distinguaient l'administration angevine. Ils pesèrent, en parallèle, sur son souci des archives.

Les archives royales

- 19 Le flux continu d'actes de la cour vers l'administration périphérique ou les particuliers et celui inverse des provinces vers le centre demeura une marque caractéristique de la monarchie angevine. Ces mouvements exprimaient l'ambition de l'autorité, mais s'accompagnaient d'un souci de l'information déjà mesuré. Une bonne tenue des archives royales conditionnait cette vigilance du prince.
- 20 On a compris qu'elles se plaçaient sous l'autorité de la magistrature en charge de la comptabilité publique, la cour des maîtres rationaux. Ils finissaient par assurer la direction des archives non pour leur seul travail, mais pour les autres officiers qui avaient également nécessité à s'informer des précédents. Selon les besoins, des originaux étaient ainsi extraits des archives. Des copies étaient également exécutées, sous la responsabilité des maîtres rationaux, en forme authentique ou non (alors comme simples *litterae testimoniales*).
- 21 Dès le début de son règne, Charles I^{er} prit soin de la gestion des archives. Il se montrait en la matière un continuateur des Hohenstaufen, mais y compris par les limites du système. Dans une première phase, les archives demeurèrent au diapason d'une monarchie encore en partie itinérante. Leur concentration progressive accompagna la lente centralisation des organes du gouvernement à Naples.
- 22 Les actes publics les plus fréquemment consultés suivaient la cour dans ses divers déplacements. Les autres subissaient eux-mêmes de fréquents transferts au travers du vaste Royaume, chaque fois qu'on procédait à une enquête ou qu'on s'enquérât d'un précédent. Ils se dispersaient dans différentes résidences royales. Même à Naples, les

écritures se répartissaient entre les palais de Capuana et de Castelnuovo (quand il fut édifié) et le château de Castello dell'Ovo, siège de l'ensemble des services financiers jusqu'en 1277, puis du trésor.

- 23 Cependant, le volume de la documentation enflait considérablement. En 1275 déjà, pour porter les actes conservés à Melfi jusqu'à Naples, il fallut quarante-deux bêtes de somme. Dans ces conditions, nombre de pièces se perdaient. Beaucoup au demeurant se détruisaient délibérément, selon les pratiques de l'administration, ce qui l'allégeait. Cet usage n'empêchait pourtant pas la monarchie de consolider le système de ses archives.
- 24 Un personnel spécialisé prenait forme au début des années 1280, encore que de façon imparfaite. Il demeurait à la fois au service de la cour des maîtres rationaux et des archives. Ces dernières ne prirent leur pleine autonomie que pendant le règne de Robert (1309-1345). Toujours est-il que des auditeurs des comptes, des rubricateurs et des serviteurs étaient mis à leur disposition. Déjà, un mandement de Charles I^{er} du 15 septembre 1275 constituait un vrai traité de discipline archivistique. Il prescrivait d'approprier deux bâtiments à l'usage des archives, l'un à Naples près du palais royal de Capuana (encore le seul de la cité), l'autre à Capoue, à côté de la tour de Sant'Erasmus. Le monarque précisait la dimension des locaux. Il ordonnait de vérifier la sécheresse et le bon état des toitures. Il exigeait des salles claires et lumineuses, avec des fenêtres adaptées, mais munies de fortes grilles³.
- 25 Le 8 octobre 1284, Charles I^{er} ordonnait encore de lui adresser, alors qu'il résidait dans les Pouilles, tous les registres de chancellerie⁴. La réunion des archives à Naples, dans un dépôt central, unique et particulier, se réalisa au cours des décennies 1280-1290. Elle ne s'acheva donc qu'avec Charles II. Il demeure que la préoccupation, malgré tout précoce, pour les archives faisait écho à l'attention portée aux travaux de la chancellerie.

Les méthodes de la chancellerie

- 26 Hors les écritures comptables, Charles I^{er} choisit de renouveler profondément les usages de la chancellerie, par rapport à l'époque souabe. Au vrai, il commença de produire des actes, comme roi de Sicile, en 1265, avant la conquête du Royaume.
- 27 Certes, il voulut respecter les coutumes du pays en désignant pour diriger la production des actes à la fois, un chancelier et un protonotaire. Le premier chancelier, attesté à partir du 30 juin 1266, fut Jean d'Acy († 1268), doyen de Meaux. Il inaugura la série des chanceliers ou vice-chanceliers du Royaume de Charles I^{er}, clerics et Français de langue d'oïl. Mais le nouveau roi désignait pour protonotaire, dès 1265 à Rome, un laïc exilé du Royaume, Roberto da Bari († 1268/1269). Par ailleurs, les régnicoles fournissaient les notaires et les scribes. Toutefois, après la disparition de Roberto da Bari, Charles I^{er} n'eut plus de protonotaire. Il fallut attendre les réformes de Charles II pour retrouver la charge pourvue.
- 28 Il est clair que, sous Charles I^{er}, la chancellerie gravita autour du chancelier ou du vice-chancelier (entendu qu'il n'y eut plus qu'un vice-chancelier à compter de 1273). Ceci suggère l'importance du modèle français. Il faut sans doute évoquer davantage encore l'influence de la chancellerie pontificale. Celle de Charles I^{er} n'avait-elle pas commencé de fonctionner à Rome ? De surcroît, en octobre 1266, Geoffroy de Beaumont († 1272), chapelain du pape, prenait en charge la chancellerie à titre temporaire. Il devenait chancelier le 30 novembre 1268. Il ne s'agit pas pour autant de nier les liens du

personnage avec la France capétienne, avec en particulier l'école d'Orléans. Il y avait étudié le droit civil. Quoi qu'il en soit, il se montra un grand innovateur. Il apporta comme romaniste, au nouveau roi, des compétences adaptées aux besoins. Cependant, le mouvement de réforme ne s'interrompit pas après lui. Les améliorations portées aux méthodes de la chancellerie répondaient à une dynamique générale du régime et de son personnel.

- 29 L'élaboration d'un système rationnel de conservation de la mémoire des actes produits apparaît comme le plus significatif. Le premier registre angevin, du 15 juillet 1265 au 1^{er} avril 1266, présentait un caractère assez fruste. Il était privé de divisions internes. Les actes se copiaient dans un ordre chronologique approximatif. On s'efforçait, tout au plus, de les grouper par type. L'indiction ne servait pas de cadre pour fixer la durée du registre. Enfin, ce dernier était unique. Mais l'entrée en scène de Geoffroy de Beaumont amorçait aussitôt une évolution rapide.
- 30 D'un côté, le *Registrum cancellarie factum anno X^e indictionis, XXIII^o octobris, tempore Goffridi de Bellomonte*, tenu du 24 octobre 1266 au 19 avril 1267, conservait une organisation sommaire⁵. Mais il y avait encore un *Registrum camere factum II^o novembris X^e indictionis tempore domini Goffridi de Bellomonte*, ouvert le 5 novembre 1266 et fermé le 7 mars 1267⁶. Ce volume gardait lui aussi une structure plutôt élémentaire. Toutefois, il se consacrait entièrement aux finances publiques. C'était le premier registre propre à la chambre, distinct de celui de chancellerie. Précédemment, les actes fiscaux se mélangeaient aux autres. Un registre tenu du 1^{er} juin au 2 septembre 1269 marquait une nouvelle avancée décisive. Il se composait d'ordres adressés à une même catégorie d'officiers, les justiciers, disposés par province et transcrits chronologiquement à l'intérieur de chaque section⁷. L'indiction ne s'était pas encore imposée comme unité chronologique, pour l'établissement du registre. À cela près, on peut affirmer que s'ouvrait dès lors la série des registres angevins « classiques », comme ils se maintiendraient jusqu'à la fin de la dynastie. Entendons que les actes s'enregistraient selon les destinataires ou les arguments traités, en groupes homogènes et chronologiquement cohérents.
- 31 La division des registres en deux catégories confirmait de façon éclatante l'ascendant de la curie. Depuis Urbain IV (1261-1264), elle-même avait réparti ses registres entre ceux de la chambre et ceux de la chancellerie. Mais les mutations de la chancellerie angevine témoignaient encore, sans doute, d'une capacité d'adaptation aux réalités d'officiers préposés à des charges variées. En tout cas, un pragmatisme efficace continuait de se vérifier.
- 32 Bien que lentement, avec des exceptions, les registres se calibraient sur l'indiction byzantine, celle du 1^{er} septembre au 31 août. La division en deux séries, après l'expérience de 1266-1267, se confirmait. Les *registra cancellarie* groupaient tous les actes qui concernaient la puissance souveraine : privilèges, concessions, licences, nominations à des offices, et autres ordres ou dispositions, adoptés *de curia*, *de gratia* ou *de justitia*. On a compris que les *registra camere* se destinaient aux actes de nature financière et comptable. Si les documents relevaient des deux catégories, ils s'enregistraient dans les deux séries. À partir de 1269, il y en eut trois, l'une pour la chancellerie, l'autre pour la chambre, la dernière pour les maîtres rationaux. Un mandement de 1272 en fixait l'obligation⁸. Une série spéciale pour les « lettres closes » apparaissait. À compter de 1268, les originaux recevaient une annotation qui permettait de connaître la ou les séries où ils se trouvaient enregistrés.

- 33 Puis, la création d'une trésorerie autonome entraîna des écritures et des répertoires spécifiques. En 1275, Nicolas Boucel fut nommé trésorier du vicaire général du Royaume, Robert d'Artois. Il fut alors requis, par Charles I^{er}, de tenir deux registres semblables, l'un qu'il conserverait, l'autre qu'il enverrait au maître rational Giozzolino Della Marra. Ceci annonçait ce qui s'imposait avec la réforme de 1277, et que fixait le statut alors adressé aux trois trésoriers. Il se faisait très minutieux sur la tenue des écritures. À l'encaissement, les trésoriers émettaient un reçu (*apodixa*). Ils recevaient de l'officier, qui leur transmettait la somme, un bordereau analytique du versement (*antapoca*). Ils notaient encore le détail des opérations dans deux cahiers, l'un en français, l'autre en latin. Pour les sorties, ils conservaient la lettre du roi, qui seule autorisait un paiement, et le reçu que remettait le bénéficiaire. En échange, ils donnaient à ce dernier une lettre en français, adressée au roi, qui décrivait le débours. Les trésoriers rédigeaient pour ces sorties également deux cahiers, l'un en français, l'autre en latin. Ils communiquaient, enfin, un bilan mensuel au monarque, en deux exemplaires, évidemment l'un en français et l'autre en latin⁹.
- 34 Le fonctionnement de la trésorerie ne laissait à la chambre, entendue dans son sens global, qu'un contrôle supérieur. Dans ces conditions, ladite chambre simplifiait considérablement ses registres, libérés du détail des affaires de trésorerie. En revanche, il fallait que le chambrier et les maîtres rationaux pussent exercer leur surveillance sur tous les actes de l'ensemble de la cour. De la sorte, une tendance vers l'uniformisation, entre les registres des trois séries distinctes, s'affirmait depuis 1275. Cette évolution fut formalisée par la *Nova ordinatio registrarum*, du 11 avril 1280¹⁰. Ainsi en vint-on à répéter trois fois le même enregistrement. La chose ne doit pas surprendre. Elle montrait encore la force de l'esprit pratique.
- 35 Le but n'était pas une extrême spécialisation des écritures, sans doute souhaitée par Geoffroy de Beaumont, mais médiocrement adaptée aux réalités du temps. La méthode tirait, au contraire, le meilleur parti d'un système où les fonctionnaires demeuraient imparfaitement distingués. Elle favorisait un contrôle croisé de différents offices sur les actions menées par la cour. Il y avait là un caractère profond et général du mécanisme administratif angevin. Toute opération était soumise à une vérification de la part de plusieurs officiers, afin de garantir l'exactitude de l'administration et la « fidélité » de ses serviteurs. Ceci n'impliquait pas que le résultat espéré fût toujours atteint. La cohérence du projet demeurait.
- 36 Son efficacité se complétait du principe de distribution des actes, au sein d'une même série, entre plusieurs répertoires, avec chacun son contenu spécifique. Le procédé, rencontré en 1269, se consolidait et se précisait au long des années, même s'il gardait une part d'approximation. Dans les registres de chancellerie, le plus important demeurait celui où se compilaient, par province, les actes destinés aux justiciers. Un autre registre essentiel regroupait, toujours par province, les ordres adressés aux officiers du fisc, tels les *secreti*, les *portolani* ou les maîtres du sel. Citons encore le registre des privilèges, le *Registrum thesaurariorum*, pour les lettres aux trésoriers, l'*Apodixarium*, pour les reçus, la *Cedula taxationis generalis subventionis*, pour la répartition de l'impôt direct, la *Ratio officii thesaurariorum*, pour les bilans du trésor. Pour ce qui n'entrait pas dans des catégories prédéfinies, il y avait les registres d'*Extravagantes littere*, soit *infra Regnum*, soit *extra*.
- 37 L'enregistrement ne représentait qu'une partie des efforts pour améliorer le travail de la chancellerie. Des règlements précisaient son fonctionnement. Geoffroy de Beaumont inspira sans doute ceux du 30 novembre 1268. Le contenu exact des capitules promulgués

reste discuté, car nous disposons, aujourd'hui, d'un texte qui associe des dispositions du temps de Charles II à celle de 1268. La partie la plus ancienne du document fixait les attributions du chancelier. Il gardait le sceau du roi. De là dérivait ses autres prérogatives. Il apposait le sceau sur tous les actes, hors ceux de « simple justice » (scellés par le maître justicier ou les juges de la cour avec le *sigillum justicie*). Il pouvait corriger et repousser tous les actes avant leur scellement.

- 38 Les requêtes étaient reçues par un *petitionarius*. Il les portait à la chancellerie, afin qu'*expediantur coram consiliariis ordinatis per regem et magistris racionalibus, qui sciunt jura fiscalia, pro eisdem juribus defendendis et declarandis*. La chancellerie s'entendait, ici, comme un lieu où se réunissaient les préposés aux affaires débattues. Voici la preuve ultime qu'elle se plaçait comme au cœur du gouvernement de Charles I^{er}¹¹.

Conclusion

- 39 Avec Charles I^{er}, les structures de la chancellerie et les modes de production des actes atteignirent une vraie maturité. Son gouvernement les fixa pour toute la période angevine, du moins dans les grandes lignes. Les successeurs du premier Capétien de Sicile n'apportèrent que des réformes circonscrites. Elles s'inscrivirent, en général, dans la continuité de ce temps initial. Celles de Charles II furent encore de quelque importance. Toutefois, elles ne touchèrent guère que l'ordonnance interne de l'institution. Elles n'en bouleversèrent pas les usages.
- 40 Traduction de Jean-Paul Boyer.
- 41 Pour des raisons éditoriales, l'apparat critique de l'article a été réduit. Pour compléter les références, nous renvoyons à la bibliographie en annexe et au récent ouvrage de Stefano Palmieri, *La cancelleria angioina del regno di Sicilia in età angioina, op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale sur la chancellerie royale à l'époque angevine

Travaux selon l'ordre chronologique

C. MINIERI RICCIO, *Brevi notizie intorno all'archivio angioino di Napoli*, Naples, 1862.

G. DEL GIUDICE, « Prefazione », dans Idem, *Codice diplomatico del regno di Carlo I. e Carlo II. D'Angiò*, t. I, Naples, 1863, p. I-XLVIII.

B. CAPASSO, « Le fonti della storia delle province napoletane dal 568 al 1500 », dans *Archivio storico per le province napoletane*, 1 (1876), p. 604-610 (repr. Naples, 1902, éd. O. MASTROJANNI).

C. MINIERI RICCIO, *Le cancellerie angioina, aragonese e spagnuola dell'Archivio di Stato di Napoli*, Naples, 1880.

A. FANTA, « Die angiovinischen Register im Archivio di Stato zu Neapel », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 4 (1883), p. 450-462.

- B. CAPASSO, « Nuovi volumi di registri angioini ora formati con quaderni e fogli che già esistevano dimenticati e confusi nell'Archivio di Stato di Napoli », dans *Archivio storico per le province napoletane*, 10 (1885), p. 761-790.
- Idem, *Gli archivii e gli studi paleografici e diplomatici nelle province napolitane fino al 1818*, Naples, 1885.
- P. DURRIEU, *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er} (1265-1285)*, 2 vol., Paris, 1886.
- B. CAPASSO, « I registri angioini dell'Archivio di Napoli che erroneamente si credettero finora perduti », dans *Archivio storico per le province napoletane*, 22 (1887), p. 801-822.
- L. CADIER, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris, 1891.
- B. CAPASSO, « Prefazione », dans *Inventario cronologico-sistematico dei registri angioini conservati nell'Archivio di Stato di Napoli*, Naples, 1894, p. VII-LXXXVII.
- S. De CRESCENZO, « Notizie storiche tratte dai documenti angioini conosciuti con il nome di Arche », dans *Archivio storico per le province napoletane*, 21 (1896), p. 95-105.
- R. BEVERE, « Notizie storiche tratte dai documenti conosciuti col nome di Arche in carta bambagina », dans *Archivio storico per le province napoletane*, 25 (1900), p. 241-244.
- K. RIEDER, « Das sizilianische Formel- und Ämterbuch des Bartholomäus von Capua », dans *Römische Quartalschrift*, 20 (1906), p. 3-26.
- R. von HECKEL, « Das sizilische und päpstliche Registerwesen in vergleichender Darstellung mit besonderer Berücksichtigung der Ursprünge », dans *Archiv für Urkundenforschung*, 1 (1908), p. 371-511.
- E. STHAMER, *Die Reste des Archivs Karls I. von Sizilien im Staatsarchive zu Neapel* [1911], repr. dans Idem, *Beiträge zur Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte des Königreichs Sizilien im Mittelalter*, éd. H. HOUBEN, Aalen, 1994, p. 3-74.
- R. TRIFONE, *La legislazione angioina. Edizione critica*, Naples, 1921.
- A. CUTOLO, *Il regno di Sicilia negli ultimi anni di Carlo II. d'Angiò*, Milan-Rome-Naples, 1924.
- E. STHAMER, *Die verlorenen Register Karls I. von Anjou* [1926], repr. dans Idem, *Beiträge, op. cit.*, p. 145-170.
- Idem, *Eigenes Diktat des Herrschers in den Briefen der sizilischen Kanzlei des 13. Jahrhundert* [1927], repr. ibidem, p. 207-224.
- Idem, *Original und Register in der sizilischen Verwaltung Karls I. von Anjou* [1929], repr. ibidem, p. 437-522.
- Idem, *Das Amtsbuch des Sizilischen Rechnungshofes*, éd. W. HEUPEL, Burg a./Magdeburg, 1942.
- J. MAZZOLENI, « Possibilità di ricostruzione dei fascicoli angioini », dans *Studi in onore di Riccardo Filangieri*, Naples, 1959, t. I, p. 315-328.
- Eadem, *Paleografia e Diplomatica e scienze ausiliarie*, repr. Naples, 1987 (1^{re} éd. 1970), p. 289-295.
- Eadem, *Storia della ricostruzione della cancelleria angioina*, Naples, 1987.
- A. KIESEWETTER, « La cancelleria angioina », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome, 1998, p. 361-400.
- S. PALMIERI, *Degli archivi napolitani. Storia e tradizione*, Bologne, 2002.

Idem, *La cancelleria del regno di Sicilia in età angioina*, Naples, 2006.

NOTES

1. RCA, t. XIX, éd. Renata OREFICE De ANGELIS, Naples, 1974, reg. 82, n° 346, p. 209.
2. RCA, t. II, éd. Jole MAZZOLENI, Naples, 1967, reg. 10, n° 1-146, p. 234-270.
3. Stefano PALMIERI, *Degli archivi*, op. cit., p. 321 et suiv.
4. RCA, t. XXVII/2, éd. Jole MAZZOLENI et Renata OREFICE, Naples, 1980, reg. 124, n° 18, p. 492.
5. Paul DURRIEU, *Les archives*, op. cit., t. II, p. 24-25 ; RCA, t. I, éd. Riccardo FILANGIERI, Naples, 1950, reg. 2, n° 1-248, p. 25-88 ; t. II, cit., reg. 2, n° 2, p. 278 ; t. IV, éd. Jole MAZZOLENI, Naples, 1967, reg. 2, n° 10, p. 208 ; t. XV, éd. Jole MAZZOLENI, Naples, 1961, reg. 2, n° 4-5, p. 61.
6. RCA, t. I, éd. Riccardo FILANGIERI, Naples, 1950, reg. 4, n° 1-6, p. 99-111.
7. Paul DURRIEU, *Les archives*, op. cit., t. II, p. 34 ; RCA, t. I, cit., reg. 7, n° 1-26, p. 310-315 ; t. II, cit., reg. 7, n° 67-83, p. 289-292 ; t. XV, cit., reg. 7, n° 20-22, p. 65.
8. RCA, t. VII, éd. Riccardo FILANGIERI, Naples, 1970, reg. 31, n° 153, p. 235.
9. RCA, t. XIX, cit., reg. 82, n° 61, p. 89-92.
10. Bartolommeo CAPASSO, « Prefazione », art. cit., p. XII.
11. RCA, t. XXXI, éd. Bianca MAZZOLENI, Naples, 1980, reg. 9, n° 107, p. 162.

RÉSUMÉS

La chancellerie se plaçait au cœur du gouvernement central angevin, établi par Charles I^{er}. À son époque, le chancelier la dirigeait effectivement. Mais par son aspect polymorphe, elle touchait aux divers services de la cour. Elle se liait spécialement aux maîtres rationaux, en charge de l'administration domaniale et fiscale. Elle contribuait beaucoup à l'ascendant de ces hauts fonctionnaires. Ils contrôlaient la mémoire de la monarchie. De façon plus large, le rôle de la chancellerie enseigne le pouvoir de l'écrit. On ne s'étonne donc pas du soin mis à la perfectionner. Les progrès du système d'enregistrement des actes en offrent le meilleur témoignage.

The chancellery was the heartpiece of the central Anjou government created by Charles Ist. In his time, it was in fact directed by the chancellor. But because of its polymorphic nature, it concerned the different services of the court. It was particularly close to the *Magistri rationales*, who were in charge of the domanial and fiscal administration. It contributed considerably to the careers of these high-placed officers who controlled the memory of the monarchy. In a larger sense, the role of the chancellery demonstrates the power of writing. One is therefore not surprised about the care taken to perfect the chancellery. The progress made in the recording of deeds attests to this.

La cancelleria costituiva il cuore del governo centrale del regno angioino. Posta con le riforme di Carlo I sotto la guida effettiva del cancelliere, transitavano per essa gli atti politici, amministrativi e giurisdizionali della gran regia corte; centrale era poi il ruolo dei maestri razionali, che sovrintendevano all'amministrazione demaniale e fiscale, oltre ad avere il controllo della 'memoria' della monarchia. Non si smise mai di perfezionarla e adeguarla di

continuo alle nuove esigenze amministrative e il progresso del sistema di registrazione degli atti, ne è la migliore testimonianza.

INDEX

Index géographique : Italie

Index chronologique : Moyen Âge

Mots-clés : Église, histoire, État, politique, réforme, religieux

AUTEUR

STEFANO PALMIERI

Stefano Palmieri mène ses recherches à l'Institut italien d'études historiques, Naples